

PRESENTATION

Décret n° du fixant le montant prévu à l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

L'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a mis en place, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Sont concernés les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices mentionnés au 2° de l'article 2 du code des marchés publics ou aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en tant que ces articles concernent des collectivités territoriales ou des organismes de nature législative, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à un montant fixé par décret.

1. Le présent projet de décret fixe à 100 millions d'euros hors taxe le montant total annuel des achats, au-dessus duquel s'applique l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Le montant de 100 millions d'euros hors taxe a été déterminé au plus proche de l'intention du législateur, exprimée lors de l'examen du projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire. Il traduit la volonté de prendre en compte un nécessaire degré de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre en œuvre.

Ce seuil permet de soumettre à l'obligation posée par l'article 13 de la loi du 31 juillet 2014 la quasi-totalité des régions métropolitaines, une soixantaine de départements, près de soixante-dix établissements publics de coopération intercommunale et une dizaine de communes (dont la population est supérieure à 250 000 habitants).

Cette obligation a pour objet d'encourager davantage encore la volonté, déjà manifeste, des grandes collectivités territoriales d'inscrire leur politique d'achat dans une démarche plus responsable, et leur permettre d'aller au-delà des 7,3 % de marchés comportant des clauses sociales constatés lors du recensement pour l'année 2012 (chiffres OEAP).

En deçà du seuil de 100 millions d'euros, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissant trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause, c'est à travers un accompagnement et la mise à disposition d'outils appropriés (guides, documents techniques...) que ces acheteurs publics de taille modeste seront incités à mettre en place des clauses sociales.

2. Pour déterminer le montant total annuel de leurs achats, les acheteurs doivent prendre en compte les marchés publics et les contrats de partenariat conclus.

Le présent projet de décret détaille les contrats à prendre en compte, afin de permettre à chaque acheteur public concerné de déterminer le montant total annuel de ses achats et de savoir si l'obligation prévue à l'article 13 de la loi susvisée s'applique.

Sont ainsi concernés :

- les marchés publics conclus en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005- 649 du 6 juin 2005 ;
- les contrats de partenariat conclus en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ou des articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, les catégories de contrats visés par cette disposition sont les mêmes que celles soumises au recensement économique des marchés et autres contrats d'achat public (décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 et arrêté du 21 juillet 2011).